

Projet présenté par les députés:

M^{mes} et MM. Thomas Büchi, Jean-Marc Odier, Jacques Follonier, Jacques Jeannerat, John Dupraz, Hugues Hiltpold, Pierre Kunz, Pierre Froidevaux, Bernard Lescaze, Marie-Françoise de Tassigny, Gabriel Barrillier, Patrice Plojoux, Janine Berberat, Jean-Michel Gros, Alain Meylan, Jean-Claude Dessuet, René Desbaillets Christian Luscher, Janine Hagmann, Jean Rémy Roulet, Mark Muller, Pierre Weiss, Pierre-Louis Portier, Patrick Schmied, Anne-Marie von Arx-Vernon, Stéphanie Ruegsegger, Guy Mettan, Pascal Pétroz, Florian Barro, Luc Barthassat, Hubert Dethurens, Olivier Vaucher et Philippe Glatz

Date de dépôt: 29 août 2002

Messagerie

Projet de loi constitutionnelle modifiant la Constitution de la République et canton de Genève (A 2 00)

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève
décrète ce qui suit :

Article 1

La Constitution de la République et canton de Genève, du 24 mai 1847, est
modifiée comme suit :

Art. 10B (nouveau)

¹ Le droit de vivre en sécurité est garanti à tous.

² A cette fin, l'Etat prend les mesures appropriées, notamment :

- a) le Conseil d'Etat présente au Grand Conseil au minimum une fois par
législature un concept cantonal de sécurité définissant les objectifs en

matière de sécurité et les moyens pour les atteindre, ainsi que les principes de la coopération entre le canton et les communes ;

- b) le Pouvoir judiciaire est doté d'un budget qu'il gère de manière autonome et qui lui permet de disposer d'un nombre suffisant de magistrats et de collaborateurs pour accomplir sa mission ;
- c) la police est dotée des effectifs et des moyens matériels nécessaires pour assurer la protection de la population contre la commission d'infractions envers les personnes et les biens.

EXPOSÉ DES MOTIFS

Mesdames et
Messieurs les députés,

La sécurité est aujourd'hui un phénomène incontournable. La population est vivement préoccupée par « la forte recrudescence des délits violents, des infractions contre le patrimoine et contre la liberté »¹. A Genève, d'ailleurs, les cambriolages ont augmenté de 25% en une année.

De tout temps, l'une des fonctions primordiales de l'Etat a été d'assurer la sécurité des personnes et des biens. L'on peut même aller jusqu'à prétendre qu'il s'agit d'une des dispositions principales du «contrat social» qui régit nos sociétés depuis l'Antiquité. Que disent nos textes fondamentaux à cet égard ? Notre nouvelle Constitution fédérale prévoit essentiellement à son article 57 que la question de la sécurité est du ressort tant de la Confédération que des cantons. Il est prévu que ceux-ci «pourvoient à la sécurité du pays et à la protection de la population dans les limites de leurs compétences respectives» et «coordonnent leurs efforts en matière de sécurité intérieure.»

La Constitution genevoise ne traite pour ainsi dire pas de la problématique de la sécurité. Tout au plus les articles 125 et 125A (cette dernière disposition a été introduite en 1999) prévoient (a) que les règlements de police sont édictés par le Conseil d'Etat qui en surveille l'exécution et (b) que la police est exercée dans tout le canton par un seul corps de police, "la loi réglant ce qui a trait à cet exercice, notamment les attributions, l'organisation et les modes d'intervention de la police". L'article 125A, alinéa 3, dispose enfin que «la loi peut aussi déléguer au personnel qualifié des communes des pouvoirs de police limité».

Quant à la loi sur la police, elle ne contient aucune disposition générale indiquant précisément la mission de la police, ni ne définit un concept de sécurité cantonale, pas plus que les moyens dont elle devrait disposer pour remplir cette mission.

Enfin il s'avère que notre droit cantonal ne contient aucun concept de plan de sécurité permettant de lutter contre divers aspects de la criminalité.

Alors que des pays voisins connaissent une augmentation constante de l'insécurité, que des zones dites de non-droit sont apparues dans certaines

¹ Cf. rapport sur la sécurité de la Suisse, publication de l'Office fédéral de la police, juillet 2002, p.17.

agglomérations, dont certaines proches de notre canton, il y a lieu de se demander si notre Constitution ne doit pas mieux définir le droit que la population ressent naturellement comme garanti par l'Etat : celui de pouvoir vivre en toute sécurité.

L'objectif du présent projet de loi est de garantir à la population l'exercice de ses libertés fondamentales. Il permettra également à l'Etat de se doter des moyens pour faire face à l'augmentation de la criminalité locale et de réprimer tant la petite délinquance que la grande criminalité.

Cette nouvelle norme précise également la mission de la police, et lui assigne des buts de présence sur le territoire du canton à titre préventif. La justice n'est pas oubliée, et son budget en tant que pouvoir autonome devra lui permettre de répondre aux nouveaux défis auxquels elle est confrontée.

Enfin, l'on perçoit à la lecture de l'article 10B (nouveau) que indiscutablement, la sécurité ressortit à la compétence des trois pouvoirs exécutif, législatif et judiciaire.

Nous sommes conscients que certains pourraient chercher à vouloir voir derrière l'introduction de ce texte de rang constitutionnel une prétendue dérive sécuritaire. Nous restons persuadés que la sécurité est un élément fondamental de notre société, et qu'indirectement la protection des personnes et des biens garantit l'exercice des libertés fondamentales qui sont prévues dans nos Constitutions fédérale et cantonale. Sans sécurité point de libertés !